

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

483-2021	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	1697
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec.	1703

Projets de règlement

Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions . . .		1705
--	--	------

Décisions

11953	Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé — Contributions	1709
11953	Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé — Fichier et conservation des documents.	1709
11953	Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé — Plan conjoint	1710

Décrets administratifs

244-2021	Engagement à contrat de madame Nathalie Verge comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications.	1711
245-2021	Engagement à contrat de madame Catherine Lemay comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	1712
246-2021	Nomination de madame Kathleen Munger comme secrétaire adjointe par intérim au Conseil du trésor	1713
247-2021	Détermination des conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de la fonction de membre indépendant du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec	1714
248-2021	Détermination des conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de la fonction de membre indépendant des comités de gouvernance et de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales	1714
249-2021	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.	1715
250-2021	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	1716
251-2021	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2021-2022 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net. . .	1717
252-2021	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2021-2022, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1717
253-2021	Autorisation à PME MTL Centre-Est de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	1718
254-2021	Autorisation à PME MTL Est-de-l'Île de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	1718

255-2021	Autorisation à PME MTL West-Island de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	1719
256-2021	Autorisation à PME MTL Grand Sud-Ouest de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	1719
257-2021	Autorisation à PME MTL Centre-Ouest de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	1720
258-2021	Autorisation à PME MTL Centre-ville de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	1720
259-2021	Octroi d'une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des interventions en matière d'aménagement du territoire	1721
260-2021	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial.	1722
261-2021	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Minganie de conclure une entente relative au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie avec le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit.	1722
262-2021	Octroi au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois d'une subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention maximale de 7 900 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution	1723
263-2021	Octroi au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada d'une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention maximale de 8 000 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion	1724
264-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités	1726
265-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021.	1726
266-2021	Octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 18 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière	1727
267-2021	Octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 13 676 722 \$ pour soutenir des organismes culturels	1728
268-2021	Approbation de l'Entente visant à modifier l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'art contemporain de Montréal.	1729
269-2021	Octroi d'une contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour déployer le projet Virage numérique bleu	1729
270-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la relance du centre-ville de Montréal.	1730
271-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Montréal	1731

272-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la relance du centre-ville de Québec	1732
273-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique.	1733
274-2021	Virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2020-2021.	1734
275-2021	Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers.	1734
276-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	1735
277-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	1735
278-2021	Modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est	1736
279-2021	Prolongation du délai maximum à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation pour le projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers par Minerai de fer Québec Inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau	1738
280-2021	Octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification et la prolongation du Projet de partenariat pour les milieux naturels	1740
281-2021	Octroi de subventions pour un montant maximal de 43 000 000 \$ aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées au cours de l'exercice financier 2020-2021 afin qu'elles réalisent, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, des activités prévues à la programmation des travaux sylvicoles	1740
283-2021	Approbation de l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire.	1742
284-2021	Approbation de la Modification n ^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal	1742
285-2021	Approbation de l'Amendement n ^o 4 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière	1743
286-2021	Approbation de l'Amendement n ^o 5 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003.	1744
290-2021	Nomination de madame Marie Gendron comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale.	1744
499-2021	Changement de nom du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	1746

Erratum

Contrat visant des services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité sur le site de jeu en ligne de Loto-Québec — Permission à Loto-Québec	1747
Contrat visant l'hébergement de 48 personnes âgées en perte d'autonomie liée au vieillissement, avec incapacités physiques et cognitives — Permission au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	1747
Contrat visant l'hébergement de neuf personnes vulnérables en difficulté d'adaptation — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	1747

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 483-2021, 24 mars 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 9°, 11°, 19°, 21° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— déterminer dans quels cas ou circonstances une étiquette ou une affiche doit indiquer les dangers inhérents à un contaminant ou une matière dangereuse et les précautions à prendre pour sa manutention et son utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 août 2020, avec avis qu'il pourra

être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modification à sa séance du 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 9°, 11°, 19°, 21°
et 42° et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par l'insertion, à l'article 1.1, selon l'ordre numérique, des définitions suivantes :

« 17.2. «examen non destructif» : un examen par radiographie, ultrason, magnétoscopie ou ressuage, effectué et interprété par un opérateur d'appareillage en essais non destructifs certifié au niveau 2 par l'Organisme de certification national en essais non destructifs du ministère des Ressources naturelles du Canada en vertu de la norme Essais non destructifs - Qualification et certification du personnel, CAN/CGSB-48.9712;

26.1 «organisme certifié» : un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1;

28.1 «pièce portante»: une pièce qui subit ou supporte les charges inhérentes à l'utilisation d'un appareil;».

2. L'article 2.10.10 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

3. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 2.11 par la suivante:

«§2.11. Électricité

2.11.1. Un appareil, un outil ou un conducteur électrique doit être utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu.

2.11.2. Un appareil ou un outil électrique doit être relié à la terre par continuité des masses ou posséder une double isolation.

2.11.3. Une rallonge électrique doit:

1^o avoir un conducteur pour la continuité des masses;

2^o être conçue pour l'extérieur;

3^o être de type très résistant pour un circuit de 300 volts ou moins ou de type hyper résistant pour un circuit de 600 volts ou moins;

4^o être d'une capacité minimalement égale à la valeur du dispositif de protection contre les surintensités du circuit.

2.11.4. Lorsqu'une rallonge est suspendue, la hauteur de suspension doit permettre le libre passage.

De plus, les supports permettant de suspendre la rallonge ne doivent pas être conducteurs ou coupants.

2.11.5. Lorsqu'une rallonge passe sur le plancher, elle doit être protégée de façon à éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne cause des chutes.

2.11.6. Une rallonge qui n'est pas utilisée doit être débranchée et rangée.

De plus, une rallonge dont l'un des éléments est brisé, défectueux ou réparé ne doit pas être utilisée et doit être retirée du chantier de construction.

2.11.7. Sauf dans le cas où une méthode de contrôle des énergies prévue à la sous-section 2.20 est appliquée, les composants d'un circuit électrique de plus de 30 volts doivent être protégés de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension.

2.11.8. Sous réserve des dispositions relatives aux systèmes d'alarme et aux pompes à incendie ou d'une autre disposition contraire prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), l'interrupteur d'un coffret de branchement, d'une artère ou d'une dérivation ne doit pas être verrouillé lorsqu'il est en position sous-tension.

2.11.9. Un circuit de 15 A ou de 20 A à 125 volts qui alimente un appareil ou un outil à cordon d'alimentation doit être protégé par un disjoncteur différentiel de classe A.

2.11.10. Une installation électrique temporaire ne doit pas être interconnectée à l'un des circuits d'une installation électrique permanente, à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou aux autres endroits présentant un danger.

2.11.11. Le panneau de distribution d'un branchement d'une installation électrique temporaire extérieure doit être construit de façon à être à l'épreuve des intempéries.

Le sol en avant et de chaque côté du panneau doit être nivelé, drainé et dégagé d'au moins 1 mètre.».

4. L'article 3.9.18 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.9.18.** L'utilisation d'un échafaudage sur échelles est interdite.».

5. L'article 3.9.25 de ce code est modifié par:

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «ISO 16369», de «ou à la norme Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour des plates-formes de travail élévatoires (MCWP), CSA B354.9»;

2^o le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o du premier alinéa, de «selon les conditions minimales suivantes» par «conformément aux modalités de la norme Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (MCWP) / Formation reliée aux plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (MCWP), CSA B354.10/CSA B354.11 et selon les fréquences suivantes»;

3^o la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o du premier alinéa, de «conformément à l'article 7.1.2.9 de la norme Matériels de mise à niveau - Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de sa fabrication, par une personne compétente»;

4^o le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) selon la première échéance, à tous les 6 mois ou à toutes les 120 heures d'utilisation par un mécanicien qualifié; »;

5^o le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « un inspecteur en soudage possédant » par « une personne détenant depuis au moins 5 ans »;

6^o l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o du premier alinéa, des alinéas suivants :

« Un document confirmant l'examen doit être conservé. Ce document doit contenir le nom et la signature de l'examineur ainsi que la date de l'examen. »

Dans les cas où l'examen décèle une anomalie ou un signe d'usure, l'examen prévu au paragraphe 7^o doit être effectué avant que l'échafaudage motorisé puisse être à nouveau utilisé. »;

7^o le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

« 7^o être soumis, dans un délai maximal de 10 ans après la date de fabrication, et, par la suite, minimalement à tous les 5 ans, à un examen non destructif des pièces portantes, spécifiées par le manufacturier, conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1. »

La structure doit également être analysée par ultrason.

Un document confirmant l'examen et l'analyse doit être conservé. Ce document doit contenir le nom et la signature de l'examineur ainsi que la date de l'examen. ».

6. Le paragraphe 2^o de l'article 3.10.15 de ce code est modifié par l'insertion, après « circulaire », de « stationnaire ».

7. L'article 3.10.16 de ce code est abrogé.

8. L'article 5.2.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **5.2.2.** L'employeur qui se propose d'effectuer un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée à l'article 5.2.1 peut procéder à ce travail s'il respecte l'ensemble des conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

a) la ligne électrique est mise hors tension. Il doit vérifier qu'aucune personne ne court de risque d'électrocution avant de remettre cette ligne sous tension;

b) l'employeur a convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre. Avant le début des travaux, il doit transmettre une copie de cette convention ainsi que son procédé de travail à la Commission. Ces mesures doivent être appliquées avant le début du travail et maintenues jusqu'à ce qu'il soit terminé;

c) L'employeur utilise un équipement de construction déployable tel que rétrocaveuse, pelle mécanique, grue ou camion à benne basculante et il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

i. l'équipement de construction déployable est muni d'un dispositif ayant une première fonction qui avertit l'opérateur ou bloque les manœuvres de façon à respecter la distance d'approche minimale prévue à l'article 5.2.1 et ayant une seconde fonction qui bloque les manœuvres en cas de défaillance de la première fonction. Une déclaration écrite et signée par un ingénieur, attestant que l'équipement déployable remplit ces fonctions et qu'il n'endommage ni ne rend l'appareil instable lors du blocage des manœuvres, doit être obtenue par l'employeur. Lorsque le dispositif fait défaut en tout ou en partie ou est inopérant, l'employeur doit cesser d'utiliser l'équipement de construction déployable et obtenir une nouvelle déclaration écrite et signée par un ingénieur avant de recommencer l'utilisation de cet équipement;

ii. l'opérateur de l'équipement de construction déployable muni d'un dispositif visé au sous-paragraphe *i* doit avoir reçu la formation du manufacturier pour utiliser adéquatement ce dispositif. ».

9. La section VII de ce code est remplacée par la suivante :

« SECTION VII OUTILS PORTATIFS »

§7.0 Dispositions générales

7.0.1. Aux fins de la présente section, on entend par « outil portatif » un outil pour lequel la personne doit supporter le poids lors de son utilisation.

7.0.2. Un outil portatif ne doit pas compromettre la sécurité des travailleurs. À cette fin, il doit :

1^o être maintenu en bon état de fonctionnement;

2° être vérifié par une personne compétente, lorsqu'il est mû par une source d'énergie autre que manuelle, avant son emploi initial sur le chantier et quotidiennement, par la suite, lorsqu'il est utilisé;

3° être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

7.0.3. Un outil portatif doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Il ne doit pas être utilisé si les conditions météorologiques peuvent rendre son emploi dangereux.

7.0.4. Sauf si les instructions du fabricant le permettent, un outil portatif ne doit pas être en marche lors de son rechargement, de sa réparation ou de son ajustement, de son entretien ou de son nettoyage.

De plus, le moteur doit être refroidi avant de faire le plein et l'outil portatif ne doit pas être démarré à une distance de moins de 3 m de l'endroit où le plein a été effectué.

7.0.5. Sous réserve de l'article 7.1.1.3., un outil portatif ne doit pas être modifié sauf si le fabricant ou un ingénieur atteste, par écrit, que la modification ne compromet pas sa sécurité ou offre la même sécurité que l'outil original.

7.0.6. Un outil portatif mû par un moteur à combustion interne doit être utilisé conformément à l'article 3.10.17.

7.0.7. Un outil portatif mû par une source d'énergie électrique doit être utilisé conformément à la sous-section 2.11.

7.0.8. Sous réserve d'une disposition particulière dans la présente section, les équipements de protection individuelle, prévus à la sous-section 2.10 visant à protéger le travailleur contre les risques de blessures que présente un outil portatif, doivent être portés lors de son utilisation.

§7.1. Dispositions particulières relatives à certains outils portatifs

§7.1.1. Pistolet de scellement

7.1.1.1. Seul un pistolet de scellement à basse vitesse peut être utilisé.

7.1.1.2. Tout pistolet de scellement à basse vitesse doit :

1° être déchargé lorsqu'il n'est pas utilisé;

2° ne jamais être laissé sans surveillance lorsqu'il est chargé.

7.1.1.3. Seul le fabricant peut modifier un pistolet de scellement à basse vitesse.

7.1.1.4. Tout pistolet de scellement à basse vitesse ne peut être utilisé que par un travailleur ayant reçu la formation et détenant le certificat d'opérateur de pistolet de scellement à basse vitesse, tel que prévu à l'annexe 8.

7.1.1.5. Aucun travail ne peut être effectué par un opérateur de pistolet de scellement à basse vitesse âgé de moins de 18 ans.

7.1.1.6. L'opérateur ne peut utiliser un pistolet de scellement à basse vitesse pour enfoncer :

1° des attaches dans :

a) une pièce présentant une section circulaire ou arrondie, sauf si le pistolet est muni d'un protecteur adapté à ce genre de travail;

b) des carreaux de plâtre, des briques creuses ou des ardoises;

c) de la fonte, du marbre, du granit, du revêtement vitrifié ou d'autres matériaux durs et cassants;

d) de l'acier ou des alliages dont la dureté est plus grande que celle de l'attache utilisée;

e) des matériaux durs préalablement percés, sauf si le pistolet est muni d'un dispositif pouvant retenir les attaches;

f) des briques de coin ou des joints de mortier verticaux;

g) de l'acier lorsque :

i. l'épaisseur de l'acier est inférieure à 4,83 mm;

ii. le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 50 mm d'une soudure;

iii. le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 13 mm d'une arête;

2° des attaches dont le diamètre du fût est égal ou inférieure à 4,83 mm dans le béton lorsque :

a) l'épaisseur du béton est inférieure à 65 mm ou est égale à 3 fois la pénétration du fût;

b) le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 50 mm d'une arête non supportée;

c) le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 75 mm d'une autre attache qui s'est brisée.

7.1.1.7. Avant d'effectuer un tir, l'opérateur doit s'assurer :

1^o que le pistolet de scellement à basse vitesse :

- a) est placé dans une position stable de tir;
- b) est tenu de sorte que son canon soit perpendiculaire à la surface de tir;

2^o qu'il n'y a aucune autre personne dans la zone de tir.

7.1.1.8. Incident de tir : Lorsqu'un incident de tir survient ou s'il y a un raté, le pistolet de scellement à basse vitesse doit être maintenu dans sa position de tir pendant au moins 15 secondes; par la suite, le pistolet doit être déchargé. Dans ce cas, le canon du pistolet doit :

1^o ne pas être dirigé vers l'opérateur ou une autre personne;

2^o être tenu obliquement vers le bas;

3^o être éloigné autant que possible du corps de l'opérateur.

7.1.1.9. L'employeur doit interdire l'utilisation du pistolet de scellement à basse vitesse dans les ateliers ou tout autre lieu où la concentration de vapeurs, de gaz ou de poussières inflammables a atteint la limite inférieure d'explosivité.

7.1.1.10. L'employeur doit s'assurer :

1^o que tout pistolet de scellement à basse vitesse est :

- a) vérifié avant sa première utilisation quotidienne;
- b) inspecté régulièrement afin de détecter les pièces usées ou endommagées, selon les recommandations du fabricant;

2^o que toutes les parties du pistolet de scellement à basse vitesse ont été nettoyées après son utilisation;

3^o du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de tout pistolet de scellement à basse vitesse.

7.1.1.11. Seules les pièces de rechange recommandées par le fabricant doivent être utilisées.

7.1.1.12. Aucun pistolet de scellement à basse vitesse ne peut être utilisé lorsqu'une de ses parties ou un de ses accessoires est défectueux.

7.1.1.13. Lorsqu'il n'est pas utilisé, tout pistolet de scellement à basse vitesse doit être placé dans un coffret conçu à cette fin. Ce coffret doit contenir :

1^o une copie des instructions du fabricant quant à l'utilisation et à l'entretien du pistolet;

2^o tous les accessoires et outils nécessaires à l'entretien du pistolet sur les lieux du travail;

3^o un carnet où sont inscrites la date de chaque inspection prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7.1.1.10., ainsi que la date et la nature de chaque réparation effectuée.

7.1.1.14. Le coffret prévu à l'article 7.1.1.13 et les boîtes qui contiennent les attaches et les cartouches doivent être placés dans un endroit :

1^o soit gardé sous clé;

2^o soit inaccessible aux personnes non autorisées.

7.1.1.15. L'opérateur doit :

1^o ramasser au fur et à mesure de l'avancement des travaux les douilles des cartouches qui ont fait feu;

2^o ranger conformément à l'article 7.1.1.14 les cartouches non utilisées;

3^o disposer des cartouches utilisées qui n'ont pas fait feu conformément aux instructions du fabricant.

7.1.1.16. Les inscriptions suivantes doivent être permanentes et être clairement lisibles :

1^o sur chaque pistolet de scellement à basse vitesse :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) le type et le modèle du pistolet;
- c) la puissance de la charge maximale permise selon les spécifications du fabricant;

2^o sur les accessoires, le nom ou la marque de commerce du fabricant;

3^o sur chaque boîte qui contient les attaches :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) les dimensions nominales des attaches;

4° sur chaque boîte qui contient les charges explosives :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) le lieu de fabrication;
- c) la puissance de la charge explosive des cartouches.

§7.1.2 Cloueuse

7.1.2.1. Définitions : Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

« **cloueuse** » : appareil tenu à la main par un seul opérateur et dans lequel une énergie est transmise sous forme linéaire à un clou en métal chargé dans l'appareil, dans le but d'enfoncer celui-ci. L'énergie requise pour l'enfoncement provient notamment de l'air comprimé, de gaz combustible ou d'une charge électrique, mais non d'une charge pulsive en poudre;

« **commande coup à coup à double armement** » : mode de commande par lequel la gâchette et le palpeur doivent être asservis de telle façon qu'une seule opération d'enfoncement soit déclenchée en actionnant la gâchette alors que le palpeur est appuyé sur un matériau. Pour répéter l'opération, la gâchette et le palpeur doivent d'abord retourner à leur position de repos;

« **gâchette** » : pièce actionnée par un doigt et qui commande l'arrivée d'énergie au mécanisme d'enfoncement d'une cloueuse;

« **palpeur** » : mécanisme localisé au bout d'une cloueuse et qui, tant qu'il n'est pas appuyé sur un matériau, empêche l'éjection d'un clou;

« **travaux de charpente** » : travaux de construction relatifs à la structure des murs, aux planchers et au toit. Sont exclus les travaux de finition et ceux de recouvrement du toit par des bardeaux.

7.1.2.2. Une cloueuse utilisée pour des travaux de charpente doit :

- 1° être munie d'une gâchette et d'un palpeur;
- 2° fonctionner selon un mode de commande coup à coup à double armement.

7.1.2.3. Une cloueuse doit être utilisée :

- 1° en position stable;
- 2° en portant des lunettes de protection décrites à l'article 2.10.5;

3° en évitant de diriger la cloueuse vers soi-même ou une autre personne.

7.1.2.4. Une cloueuse doit être débranchée de sa source d'énergie avant d'entreprendre son entretien ou son déblocage.

§7.1.3. Scies

§7.1.3.1. Scie circulaire

7.1.3.1.1. Toute scie circulaire, sauf une découpeuse à disque, doit être conforme au paragraphe 2 de l'article 3.10.15.

§7.1.3.2. Scie à chaîne

7.1.3.2.1. Une scie à chaîne doit être conforme à la norme Scies à chaîne, CSA Z62.1-15, pour les catégories 1A et 2A.

7.1.3.2.2. Une scie à chaîne ne doit pas être utilisée pour couper des matériaux autres que le bois, sauf si un tel usage est spécifié par le fabricant et si les adaptations nécessaires recommandées ont été faites, le cas échéant.

Elle ne doit pas être utilisée à l'intérieur d'un bâtiment fermé si elle est munie d'un moteur à combustion interne.

7.1.3.2.3. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter des chaussures de protection parmi les suivantes :

- 1° des chaussures visées à l'article 2.10.6. et :
 - a) qui respectent les recommandations pour utilisateur de scie à chaîne ou;
 - b) qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent la partie 9 de la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main, EN 381-9;

2° des chaussures conformes à la norme Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne, ISO 17249;

3° des chaussures conformes à la norme Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité, ISO 20345 qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent la partie 9 de la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main, EN 381-9.

7.1.3.2.4. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter un pantalon ou des jambières conformes à la catégorie A, C ou D de la norme Standard Specification for Leg Protective Devices for Chainsaw Users, ASTM F3325-18.

7.1.3.2.5. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter des gants permettant d'assurer une adhérence sur les poignées de la scie.

7.1.3.2.6. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit :

1^o démarrer la scie en maintenant fermement la poignée avant avec la main gauche et la poignée arrière entre les genoux ou au sol avec le pied droit;

2^o tenir la scie avec les deux mains et avoir les pieds appuyés sur un point d'appui stable durant l'utilisation;

3^o appliquer le frein à chaîne durant un déplacement alors que le moteur est en marche.

Lors de son utilisation, une scie à chaîne ne doit pas être tenue plus haut que le niveau des épaules. ».

10. L'annexe 7 de ce code est abrogée.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74537

Décision OPQ 2021-507, 19 mars 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout criminologue doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec établissant une garantie contre la responsabilité qu'un criminologue peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat du régime collectif d'assurance accessible sur son site Internet.

2. Malgré l'article 1, un criminologue peut être dispensé de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

2^o il n'exerce en aucune circonstance les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *b* de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26).

3. Un criminologue qui souhaite être dispensé conformément à l'article 2 transmet au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande de dispense sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Sur demande de l'Ordre, le criminologue fournit les documents démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 2.

4. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé, le criminologue doit en aviser, sans délai et par écrit, le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre.

5. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie, pour chaque assuré, d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Le contrat doit également prévoir l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie aux services professionnels rendus ou que l'assuré a omis de rendre avant l'entrée en vigueur du contrat, sous réserve que la réclamation soit présentée au cours de la période de garantie.

Le contrat doit, en outre, prévoir l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie au préjudice causé par la faute des employés, des stagiaires ou des autres préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74543

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, adopté par l'Office des professions du Québec, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marie-Christine Corriveau, conseillère, volet santé physique, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel : marie-christine.corriveau@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions
(chapitre C-26, a. 39.9)

SECTION I DÉFINITIONS

I. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« entité » : toute entité, à l'exception d'un établissement, pour le compte de laquelle une personne exerce les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26);

« établissement » : tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

« milieu de vie substitut temporaire pour les enfants » : tout milieu de garde, tout camp de jour ou de vacances ou tout service de répit à l'extérieur du domicile de l'enfant;

« personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux » : toute personne agissant dans ce cadre, à l'exception de celle agissant dans le cadre d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à moins que les enfants confiés à la famille d'accueil ne présentent un problème de santé nécessitant des soins particuliers;

« personne agissant dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires » : toute personne dispensant des services de soutien à domicile pour le compte d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, notamment un employé de l'établissement, un employé d'une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1), un employé d'un organisme ou un travailleur engagé de gré à gré;

« professionnel habilité » : tout professionnel autorisé à exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

« règles de soins » : les règles d'encadrement clinico-administratives concernant l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions dans un établissement.

SECTION II

LIEUX, CAS OU CONTEXTES DANS LESQUELS UNE PERSONNE PEUT EXERCER LES ACTIVITÉS DÉCRITES AUX ARTICLES 39.7 ET 39.8 DU CODE DES PROFESSIONS

2. Outre ceux visés aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26), une personne peut exercer les activités décrites à ces articles dans les lieux, les cas ou les contextes suivants :

1^o lorsqu'elle agit pour le compte d'une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) selon l'entente conclue entre cette résidence et l'établissement du territoire sur lequel elle se situe;

2^o lorsqu'elle agit pour le compte d'une corporation religieuse dans le cadre du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

3^o lorsqu'elle agit pour le compte d'un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et qu'elle dispense à un usager des services d'adaptation ou de réadaptation, des services d'intégration sociale et socioprofessionnelle ou des services d'accompagnement;

4^o lorsqu'elle agit, qu'elle soit bénévole ou rémunérée, pour le compte d'un organisme qui fournit des services de répit et de surveillance pour personne adulte à l'extérieur du domicile de l'usager;

5^o lorsqu'elle agit pour le compte d'un établissement ou d'un organisme qui offre des activités sociales et de stimulation de type centre de jour ou activités de jour;

6^o lorsqu'elle agit pour le compte d'un établissement de détention rattaché à un établissement pour la gestion des soins de santé.

3. Une personne peut également exercer les activités décrites à l'article 39.7 de ce code lorsqu'elle agit dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants.

SECTION III

CONDITIONS ET MODALITÉS SUIVANT LESQUELLES UNE PERSONNE PEUT EXERCER LES ACTIVITÉS DÉCRITES AUX ARTICLES 39.7 ET 39.8 DU CODE DES PROFESSIONS

4. La présente section s'applique aux personnes suivantes :

1^o la personne agissant dans des lieux, des cas ou des contextes déterminés à l'article 2;

2^o la personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3^o la personne agissant dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

5. Les personnes visées à l'article 4 peuvent exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) lorsque :

1^o les conditions de formation suivantes sont remplies :

a) avoir fait l'apprentissage des compétences liées à ces activités dans le cadre d'un programme de formation qui :

i. a une durée minimale de 14 heures;

ii. porte sur les normes et les voies d'administration des médicaments ainsi que sur la législation encadrant la pratique des activités relatives aux soins invasifs;

iii. est reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que le ministère de la Santé et des Services sociaux;

iv. est donné par un centre de services scolaire ou une commission scolaire, un établissement ou un formateur accrédité par un centre de services scolaire ou une commission scolaire;

b) spécifiquement pour les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions, en plus de la formation décrite au sous-paragraphe *a*, avoir fait l'apprentissage des activités relatives aux soins invasifs avec un professionnel habilité de l'établissement ou de l'entité dans lesquels elles sont exercées;

2° les conditions d'exercice suivantes sont remplies :

a) être supervisées, lorsqu'elles exercent chacune de ces activités pour la première fois et jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour leur exercice, par un professionnel habilité de l'établissement ou de l'entité dans lesquels elles sont exercées;

b) être autorisées à exercer chacune de ces activités par un professionnel habilité de l'établissement ou de l'entité dans lesquels elles sont exercées, lequel professionnel les autorise si les conditions requises pour leur exercice sont remplies;

c) respecter les règles de soins en vigueur de l'établissement du territoire sur lequel se situe l'entité dans laquelle ces activités sont exercées;

d) avoir accès, pour une intervention rapide, à un professionnel habilité.

6. Lorsqu'une entente entre une entité et l'établissement du territoire sur lequel elle se situe le prévoit, les professionnels habilités de cette entité sont responsables de superviser et d'autoriser l'exercice de ces activités conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 5.

Lorsque cette entente le prévoit, ces professionnels sont également responsables de l'apprentissage des activités relatives aux soins invasifs conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de cet article.

SECTION IV CONDITIONS ET MODALITÉS SUIVANT LESQUELLES UNE PERSONNE PEUT EXERCER LES ACTIVITÉS DÉCRITES À L'ARTICLE 39.7 DU CODE DES PROFESSIONS DANS UNE ÉCOLE OU DANS UN AUTRE MILIEU DE VIE SUBSTITUT TEMPORAIRE POUR LES ENFANTS

7. Une personne agissant dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut exercer les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions (chapitre C-26) lorsqu'elles sont requises, si les conditions suivantes sont remplies :

1° une entente a été conclue à cet effet entre le centre de services scolaire ou la commission scolaire dont relève cette école ou le milieu de vie substitut temporaire pour les enfants et l'établissement du territoire sur lequel ils se situent. Lorsque cette école est un établissement d'enseignement privé visé à l'article 54.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), l'entente est conclue avec cette dernière;

2° cette personne a fait l'apprentissage de chacune de ces activités avec un professionnel habilité d'un établissement ou d'une école;

3° cette personne a été supervisée, lorsqu'elle a exercé chacune de ces activités pour la première fois et jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour leur exercice, par un professionnel habilité d'un établissement ou d'une école;

4° cette personne a été autorisée à exercer chacune de ces activités par un professionnel habilité de l'établissement visé à l'entente ou de l'école, lequel professionnel l'autorise si les conditions requises pour leur exercice sont remplies;

5° cette personne respecte les règles de soins en vigueur dans l'établissement visé à l'entente;

6° cette personne a accès, pour une intervention rapide, à un professionnel habilité.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

8. La personne qui était autorisée à exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) et qui les exerçait, au cours des 2 années précédant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), dans une résidence privée pour aînés, dans un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, dans un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires n'est pas tenue, pour continuer à les exercer, de remplir les conditions de formation prévues au paragraphe 1° de l'article 5.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74542

Décisions

Décision 11953, 15 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11953 du 15 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28)

1. Le Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (chapitre M-35.1, r. 165) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette du Québec ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Tout pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec (chapitre M-35.1, r. 167) doit verser à l'Office 0,0075 \$ par livre, pesée à quai, de crevette débarquée dans un port situé au Québec et transformée en Gaspésie ou au Bas-St-Laurent. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74339

Décision 11953, 15 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé — Fichier et conservation des documents — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11953 du 15 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des pêcheurs et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des pêcheurs et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28)

1. Le Règlement sur le fichier des pêcheurs et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (chapitre M-35.1, r. 166) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« Règlement sur le fichier des pêcheurs et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crevette du Québec ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** L'Office des pêcheurs de crevette du Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec (chapitre M-35.1, r. 167) dont il connaît l'identité ainsi que la date de l'inscription.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74340

Décision 11953, 15 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11953 du 15 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (chapitre M-35.1, r. 167) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec».

2. Les articles 1 à 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**1.** Le présent Plan conjoint est désigné sous le nom de Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec.

SECTION II PRODUITS ET PÊCHEURS VISÉS

2. Le Plan vise toute la crevette pêchée dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites au Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 (DORS/86-21) pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14), débarquée dans un port situé au Québec et transformée en Gaspésie ou au Bas-St-Laurent.

3. Le Plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 1, débarquée dans un port situé au Québec et transformée en Gaspésie ou au Bas-St-Laurent.

SECTION III ADMINISTRATION

4. L'Office des pêcheurs de crevette du Québec est chargé de l'administration et de l'application du Plan.»

3. Les articles 11 à 13 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74338

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 244-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Nathalie Verge comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Verge, directrice des communications, Ubisoft Montréal, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 mars 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Nathalie Verge comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Nathalie Verge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Verge est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Verge exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Verge exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mars 2021 pour se terminer le 28 mars 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Verge reçoit un traitement annuel de 210 212 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Verge renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Verge reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Verge comme sous-ministre du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Verge peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Verge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Verge aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Verge se termine le 28 mars 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Verge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74279

Gouvernement du Québec

Décret 245-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Catherine Lemay comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Lemay, présidente-directrice générale adjointe, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit engagée à contrat pour

agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de trois ans à compter du 29 mars 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Catherine Lemay comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Catherine Lemay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Lemay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mars 2021 pour se terminer le 28 mars 2024 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lemay reçoit un traitement annuel de 230 192 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Madame Lemay participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lemay comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lemay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lemay reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lemay peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lemay.

4.3 Destitution

Madame Lemay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lemay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lemay se termine le 28 mars 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Lemay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74280

Gouvernement du Québec

Décret 246-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la nomination de madame Kathleen Munger comme secrétaire adjointe par intérim au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Kathleen Munger, directrice générale des ressources financières et contractuelles, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée secrétaire adjointe par intérim au Conseil du trésor à compter du 29 mars 2021;

QU'à ce titre, madame Kathleen Munger reçoit une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Kathleen Munger soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Kathleen Munger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74281

Gouvernement du Québec

Décret 247-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la détermination des conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de la fonction de membre indépendant du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 17 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) le gouvernement détermine les conditions de remboursement des dépenses des membres indépendants du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec faites dans l'exercice de leur fonction;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de cet article, les personnes agissant à ce titre sont nommées par la présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, à titre de membre indépendant du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec, toute personne nommée par la présidente du Conseil du trésor soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de cette fonction conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74282

Gouvernement du Québec

Décret 248-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la détermination des conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de la fonction de membre indépendant des comités de gouvernance et de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le gouvernement détermine les conditions de remboursement des dépenses des membres indépendants du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales faites dans l'exercice de leur fonction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, les membres indépendants de ce comité sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 30 de cette loi le gouvernement en fait de même pour les dépenses des membres indépendants du comité de vérification de cet organisme faites dans l'exercice de leur fonction;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de cet article, les membres indépendants de ce comité sont nommés par la présidente du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et des ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, à titre de membre indépendant du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales ou du comité de vérification de cet organisme, toute personne exerçant une telle fonction soit remboursée des frais de voyage et de séjour qui lui sont occasionnés par l'exercice de cette fonction conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74283

Gouvernement du Québec

Décret 249-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont notamment six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes

fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1079-2017 du 8 novembre 2017 monsieur Marc Tremblay a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 279-2019 du 27 mars 2019 madame Maryse Gauthier-Gagnon et madame Sophie Girard ont été nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Olivier Achim, conseiller en relations professionnelles, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Maryse Gauthier-Gagnon;

— madame Catherine Boivin, conseillère en régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Sophie Girard;

— madame Ninon Lajoie, conseillère en relations professionnelles, ministère de la Sécurité publique, en remplacement de monsieur Marc Tremblay;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74284

Gouvernement du Québec

Décret 250-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique nommée après consultation des associations représentant ces employés, deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces employés et quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1123-2015 du 16 décembre 2015 madame Anne-Marie Chiquette a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2019 du 1^{er} mai 2019 monsieur Charles Simard a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2020 du 11 mars 2020 mesdames Anne Gosselin et Josée Lamontagne ont été nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les employés du secteur de la fonction publique :

— madame Martine Doré, présidente-directrice générale, Alliance des cadres de l'État, en remplacement de madame Anne Gosselin;

— représentant les employés du secteur de l'éducation :

— madame Geneviève Pelletier, directrice générale, Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA), en remplacement de madame Josée Lamontagne;

— monsieur Sylvain Gallagher, président-directeur général, Association des cadres des collèges du Québec, en remplacement de monsieur Charles Simard;

QUE madame Anne-Marie Chiquette, chef de contentieux, APER santé et services sociaux, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de membre représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement

par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74285

Gouvernement du Québec

Décret 251-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2021-2022 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2021-2022, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année

financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74286

Gouvernement du Québec

Décret 252-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2021-2022, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la présidente du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2020-2021, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,3 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2022-2023;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2021-2022, qui ne sera pas périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74287

Gouvernement du Québec

Décret 253-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Centre-Est de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Est et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec ont conclu le 25 août 2020 une entente de contribution dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, tel qu'autorisé par le décret numéro 855-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Est et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent modifier cette entente de contribution afin notamment d'augmenter la contribution de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Est est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Centre-Est soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74288

Gouvernement du Québec

Décret 254-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Est-de-l'Île de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Est-de-l'Île et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec ont conclu le 26 août 2020 une entente de contribution dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, tel qu'autorisé par le décret numéro 857-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE PME MTL Est-de-l'Île et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent modifier cette entente de contribution afin notamment d'augmenter la contribution de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Est-de-l'Île est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Est-de-l'Île soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74289

Gouvernement du Québec

Décret 255-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à PME MTL West-Island de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL West-Island et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec ont conclu le 25 août 2020 une entente de contribution dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, tel qu'autorisé par le décret numéro 853-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE PME MTL West-Island et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent modifier cette entente de contribution afin notamment d'augmenter la contribution de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL West-Island est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL West-Island soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74290

Gouvernement du Québec

Décret 256-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Grand Sud-Ouest de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Grand Sud-Ouest et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec ont conclu le 24 août 2020 une entente de contribution dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, tel qu'autorisé par le décret numéro 854-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE PME MTL Grand Sud-Ouest et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent modifier cette entente de contribution afin notamment d'augmenter la contribution de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Grand Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Grand Sud-Ouest soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74291

Gouvernement du Québec

Décret 257-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Centre-Ouest de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Ouest et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec ont conclu le 25 août 2020 une entente de contribution dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, tel qu'autorisé par le décret numéro 856-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Ouest et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent modifier cette entente de

contribution afin notamment d'augmenter la contribution de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Centre-Ouest soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74292

Gouvernement du Québec

Décret 258-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Centre-ville de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Centre-ville et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec ont conclu le 24 août 2020 une entente de contribution dans le cadre du Fonds d'aide et de relance

régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, tel qu'autorisé par le décret numéro 852-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-ville et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent modifier cette entente de contribution afin notamment d'augmenter la contribution de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-ville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Centre-ville soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74293

Gouvernement du Québec

Décret 259-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des interventions en matière d'aménagement du territoire

ATTENDU QUE la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue a formulé des recommandations à la Ville de Rouyn-Noranda afin d'améliorer la qualité de l'air dans le secteur de la Fonderie Horne;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite réaliser des interventions en aménagement du territoire pour donner suite aux recommandations de la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des interventions en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre

les changements climatiques, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des interventions en matière d'aménagement du territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74294

Gouvernement du Québec

Décret 260-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements qui seront situés à Saint-Siméon et destinés à des personnes âgées en légère perte d'autonomie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements qui seront situés à Saint-Siméon et destinés à des personnes âgées en légère perte d'autonomie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74295

Gouvernement du Québec

Décret 261-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Minganie de conclure une entente relative au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie avec le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Minganie et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie avec le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Minganie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et le Conseil des Innu de Ekuanitshit sont des organismes publics fédéraux au sens de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Minganie soit autorisée à conclure une entente relative au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie avec le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74296

Gouvernement du Québec

Décret 262-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois d'une subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention maximale de 7 900 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois est une personne morale sans but lucratif dont les activités contribuent à augmenter la part de marché des produits bioalimentaires québécois sur le marché intérieur en accord avec les objectifs poursuivis par la Politique bioalimentaire 2018-2025 *Alimenter notre monde*;

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire souhaite mettre en œuvre des actions et développer des partenariats pour accroître la part des aliments québécois dans les grands réseaux de distribution québécois et ainsi renforcer l'autonomie alimentaire du Québec;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025 *Alimenter notre monde*, vise notamment à soutenir les entreprises dans leurs démarches de développement de marchés et a comme cible d'ajouter 10 milliards de dollars de contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec d'ici 2025;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 900-2018 du 3 juillet 2018, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 150 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 6 août 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1026-2020 du 7 octobre 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois

une subvention maximale de 7 900 000 pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant maximal de 3 950 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$ seront établies dans un avenant à la convention conclue le 6 août 2018, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention maximale de 7 900 000 \$ seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 7 900 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant maximal de 3 950 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$ soient établies dans un avenant à la convention conclue le 6 août 2018, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention maximale de 7 900 000 \$ soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74297

Gouvernement du Québec

Décret 263-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada d'une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention maximale de 8 000 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et de gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 898-2018 du 3 juillet 2018, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention d'un montant maximal de 10 500 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 3 août 2018;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est une association d'exportateurs bioalimentaires québécois qui offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025 *Alimenter notre monde* vise notamment à soutenir les entreprises dans leurs démarches de développement de marchés et a comme cible d'accroître les exportations bioalimentaires internationales du Québec de 6 000 000 000 \$ pour les porter à 14 000 000 000 \$ annuellement d'ici 2025;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 8 000 000 \$, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ seront établies dans un avenant à la convention 2018-2021 conclue le 3 août 2018 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention maximale de 8 000 000 \$ seront établies dans une convention 2021-2023 à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention 2021-2023 joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 8 000 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ soient établies dans un avenant à la convention 2018-2021 conclue le 3 août 2018 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention 2018-2021 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention maximale de 8 000 000 \$ soient établies dans une convention 2021-2023 à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention 2021-2023 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74298

Gouvernement du Québec

Décret 264-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 745-2020 du 8 juillet 2020, la ministre de la Culture et des communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 737-2020 8 juillet 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission ou la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74299

Gouvernement du Québec

Décret 265-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan de relance économique du milieu culturel annoncé le 1^{er} juin 2020, la ministre de la Culture et des Communications prévoit la création d'un fonds d'urgence destiné aux artistes et travailleurs culturels des arts de la scène géré par l'Union des artistes et La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, administré par la Fondation des artistes du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation des artistes du Québec est un organisme à but non lucratif régi par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission de procurer une aide financière ponctuelle aux artistes et aux créateurs professionnels qui traversent une période précaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 971-2020 du 23 septembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021, que cette aide a été utilisée aux fins auxquelles elle était destinée et que le secteur de la scène est toujours aux prises avec un arrêt obligé des activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74300

Gouvernement du Québec

Décret 266-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 18 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1021-2020 du 1^{er} octobre 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 37 500 000 \$ pour soutenir la diffusion de spectacles québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 18 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 18 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74301

Gouvernement du Québec

Décret 267-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 13 676 722 \$ pour soutenir des organismes culturels

ATTENDU QUE, le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'EN VERTU du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QU'EN VERTU de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'EN VERTU du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'EN VERTU du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'IL Y A LIEU d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 13 676 722 \$ pour soutenir des organismes culturels, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 13 676 722 \$ pour soutenir des organismes culturels, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74302

Gouvernement du Québec

Décret 268-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à modifier l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, le 16 mai 2017, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal, laquelle a été approuvée par le décret numéro 61-2017 du 31 janvier 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette entente pour prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2027, soit au-delà de l'échéancier prévu, afin de permettre aux parties de compléter leurs obligations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un

gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente visant à modifier l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74303

Gouvernement du Québec

Décret 269-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour déployer le projet Virage numérique bleu

ATTENDU QUE l'Association québécoise des technologies est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre-C-38);

ATTENDU QUE l'Association québécoise des technologies souhaite mettre en œuvre le projet Virage numérique bleu auprès des entreprises de moins de 100 employés du secteur du commerce de détail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs,

politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 du gouvernement du Québec prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour déployer le projet Virage numérique bleu;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière sous forme de subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association québécoise des technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour déployer le projet Virage numérique bleu;

QUE cette contribution financière sous forme de subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association québécoise des

technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74304

Gouvernement du Québec

Décret 270-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la relance du centre-ville de Montréal

ATTENDU QUE dans le cadre du point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020, le gouvernement prévoit investir 50 000 000 \$ sur deux ans pour appuyer la relance des centres-villes;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a proposé un projet de mesures pour accroître l'achalandage au centre-ville;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la relance du centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la relance du centre-ville de Montréal;

QUE subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74305

Gouvernement du Québec

Décret 271-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Montréal

ATTENDU QUE dans le cadre du point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020, le gouvernement prévoit investir 50 000 000 \$ sur deux ans pour appuyer la relance des centres-villes;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain a présenté une initiative complémentaire à celle de la Ville de Montréal visant la relance du centre-ville

et de ses commerces appelée Relançons Montréal, afin de mettre de l'avant des mesures pour accroître l'achalandage dans les commerces;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Montréal;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74306

Gouvernement du Québec

Décret 272-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la relance du centre-ville de Québec

ATTENDU QUE dans le cadre du point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020, le gouvernement prévoit investir 50 000 000 \$ sur deux ans pour appuyer la relance des centres-villes;

ATTENDU QUE la Ville de Québec élaborera un document de vision et un plan d'action de relance du centre-ville de Québec dans lequel les mesures de relance pour accroître l'achalandage des commerces seront détaillées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies

de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la relance du centre-ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la relance du centre-ville de Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74307

Gouvernement du Québec

Décret 273-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique

ATTENDU QUE le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de soutenir les petites et moyennes entreprises québécoises, notamment de la diversité, de l'économie sociale, de la culture et du tourisme;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit une aide financière maximale de 3 000 000 \$ dédiée à la relance de l'économie afin d'offrir un accompagnement technique spécialisé pour les entreprises d'économie sociale dont la gestion est confiée au Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires et intégrée au Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74308

Gouvernement du Québec

Décret 274-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5 de cet alinéa, de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 2 829 700 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021 et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'une somme maximale de 2 829 700 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74309

Gouvernement du Québec

Décret 275-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4),

soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74310

Gouvernement du Québec

Décret 276-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2013 du 20 février 2013 monsieur Mustapha Fahmi était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné monsieur Mohamed Bouazara;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Mohamed Bouazara, vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi,

à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mustapha Fahmi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74311

Gouvernement du Québec

Décret 277-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2018 du 30 janvier 2018 monsieur Alain Gerbier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 110-2019 du 13 février 2019 mesdames Stéphanie Thibodeau et Maxine Visotzky-Charlebois étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'aucune association ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existant dans l'établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE mesdames Mariama Dioum et Élisabeth Duboc ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné madame Ndack Kane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Mariama Dioum, étudiante à la maîtrise en science politique, en remplacement de madame Stéphanie Thibodeau;

— madame Élisabeth Duboc, étudiante à la maîtrise ès sciences de la gestion, en remplacement de madame Maxine Visotzky-Charlebois;

QUE madame Ndack Kane, chargée de cours, Département des sciences économiques, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Gerbier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74312

Gouvernement du Québec

Décret 278-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001, modifié par le décret numéro 417 2013 du 17 avril 2013, un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisées par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la dénomination de la société Interquisa Canada S.E.C. a été changée pour CEPESA Chimie Montréal S.E.C. le 16 avril 2009 et pour Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C. le 3 juin 2015;

ATTENDU QU'Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C. a transmis, le 5 octobre 2018, une demande de modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'augmentation à 625 000 tonnes de la capacité de production annuelle de son usine de production d'acide téréphtalique purifié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée d'Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C. le 27 août 2020;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001, modifié par le décret numéro 417-2013 du 17 avril 2013, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— ENTREPRISE INDORAMA PTA MONTRÉAL S.E.C., Demande de modification au décret 417-2013 dans le cadre de l'augmentation de capacité de l'usine d'Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C. de 580 000 à 625 000 tonnes métriques de PTA par année, 5 octobre 2018, totalisant environ 50 pages incluant 4 annexes;

— ENTREPRISE INDORAMA PTA MONTRÉAL S.E.C., Modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 - Réponses à la première série de questions et commentaires - (V/D : 3211-14-017), 21 juin 2019, totalisant environ 12 pages incluant 1 annexe;

— HB ENVIROSOLUTIONS INC., Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique en vue d'une augmentation de la production annuelle à 625 000 tonnes de PTA pour l'usine d'Indorama à Montréal-Est, préparé pour Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C., 6 septembre 2019, totalisant environ 87 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Michel Douville, d'Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C., à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 avril 2020, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires, 89 pages incluant 2 pièces jointes.

2. La condition 11 suivante est ajoutée à la fin :

Condition 11

MESURES D'ATTÉNUATION RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'AIR

Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C. devra, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou de la demande de modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant l'augmentation de la capacité de production annuelle de son usine de production d'acide téréphtalique purifié, démontrer que l'unité de récupération des organiques (ORU) et les deux épurateurs visant à limiter les émissions à l'atmosphère associées à l'augmentation de production de la quantité d'acide téréphtalique purifié sont en place et sont fonctionnels.

QUE l'autorisation visée par le décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001, modifié par le décret numéro 417-2013 du 17 avril 2013, puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités d'exploitation d'une usine de production d'acide téréphtalique, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et que celle-ci rencontre les exigences suivantes :

— la modification n'entraîne pas une augmentation de la capacité maximale de production annuelle de plus de 100 000 tonnes supplémentaires par rapport à la capacité autorisée par la présente modification;

— la modification n'entraîne pas une augmentation de la capacité maximale d'entreposage de plus de 10 000 m³ supplémentaires par rapport à la capacité actuelle des installations;

— la modification ne comporte pas l'ajout d'équipement supplémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74313

Gouvernement du Québec

Décret 279-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la prolongation du délai maximum à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation pour le projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers par Minerai de fer Québec Inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 22 et le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une mine métallifère, à l'exception d'une mine d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière d'extraction est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques, et tout agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement d'un minerai métallifère, à l'exception de minerai d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière de traitement est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 26 juillet 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers par Minerai de fer Québec Inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE la Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une étude d'impact, le 26 février 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers par Minerai de Fer Québec Inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a soumis à la Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom ses constatations et lui a indiqué les questions auxquelles elle devait répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable;

ATTENDU QUE les actifs de la Mine de fer du lac Bloom ont été acquis par Minerai de Fer Québec Inc. aux termes d'une convention d'achat d'actifs impliquant notamment Cliffs Québec mine de fer ULC, Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom et Minerai de Fer Québec Inc.;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a analysé les réponses ainsi qu'une mise à jour du projet et de l'évaluation des impacts sur l'environnement déposées, le 12 août 2019, par Minerai de Fer Québec Inc, et que des demandes d'informations complémentaires ont été nécessaires afin que l'étude d'impact soit recevable;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 septembre 2019, comme prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 9 juillet 2020 au 24 août 2020, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique ayant commencé le 19 octobre 2020 et que ce dernier a déposé son rapport le 18 février 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, les délais prescrits à l'article 19 de ce règlement ne s'appliquent pas dans le cas où l'étude d'impact d'un projet a été déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 23 mars 2018 et, en ce cas, le délai

maximum applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet concerné est celui prévu par l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, une fois déposé l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement à un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu notamment du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement, le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation est de 15 mois;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger notamment ce délai;

ATTENDU QUE, à l'égard du projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers par Minerai de fer Québec Inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, les circonstances justifient de prolonger le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation pour le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE, à l'égard du projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers par Minerai de fer Québec Inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, le délai prévu à l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, soit prolongé à dix-neuf mois à compter du dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74314

Gouvernement du Québec

Décret 280-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification et la prolongation du Projet de partenariat pour les milieux naturels

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature a été constituée en personne morale sans but lucratif en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 115-2020 du 19 février 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$, soit un montant maximal de 4 375 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE la section B du Plan budgétaire de mars 2020 prévoit notamment la mesure budgétaire 2.6.2 afin d'augmenter la superficie des aires protégées et de les mettre en valeur;

ATTENDU QUE le Projet de partenariat pour les milieux naturels vise principalement l'acquisition de connaissances et l'établissement de partenariats financiers pour contribuer au développement du réseau d'aires protégées situées sur terres privées au Québec et à la gestion efficiente de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$, soit un montant additionnel maximal

de 7 467 264 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 13 508 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 19 151 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la prolongation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$, soit un montant additionnel maximal de 7 467 264 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 13 508 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 19 151 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la prolongation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente intervenue entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74315

Gouvernement du Québec

Décret 281-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi de subventions pour un montant maximal de 43 000 000 \$ aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées au cours de l'exercice financier 2020-2021 afin qu'elles réalisent, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, des activités prévues à la programmation des travaux sylvicoles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la Stratégie nationale de production de bois ayant pour but d'aménager la forêt du Québec de manière responsable

afin d'accroître la contribution de l'industrie des produits forestiers du Québec et de ses régions tout en répondant aux besoins et aux valeurs de la population;

ATTENDU QUE les agences régionales de mise en valeur des forêts privées ont pour mandat d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées sur leur territoire par l'élaboration et le suivi de plan de protection et de mise en valeur et par le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10^o de cette loi les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées des subventions pour un montant maximal de 43 000 000 \$, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin qu'elles réalisent, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, des activités prévues à la programmation des travaux sylvicoles qui permettront d'augmenter la production et la mobilisation des bois en forêt privée, de protéger les investissements déjà consentis par l'entretien des plantations réalisées et d'accroître la contribution des forêts privées à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et le ministre des Forêts, de la Faune et

des Parcs dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées des subventions pour un montant maximal de 43 000 000 \$, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, lesquelles seront versées au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin qu'elles réalisent, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, des activités prévues à la programmation des travaux sylvicoles qui permettront d'augmenter la production et la mobilisation des bois en forêt privée, de protéger les investissements déjà consentis par l'entretien des plantations réalisées et d'accroître la contribution des forêts privées à la lutte contre les changements climatiques;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

ANNEXE

Montant de la subvention octroyée par agence régionale de mise en valeur des forêts privées

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent	6 300 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi	5 600 000
Agence des forêts privées de l'Outaouais	3 500 000
Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie	3 300 000
Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches	2 600 000

Montant de la subvention octroyée par agence régionale de mise en valeur des forêts privées

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière	2 600 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes	2 400 000
Agence des forêts privées de Québec 03	2 300 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-les-Îles	2 300 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Lac-Saint-Jean	1 900 000
Agence forestière des Bois-Francs	1 800 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Saguenay	1 700 000
Agence de mise en valeur de la forêt privée de la Côte-Nord	1 500 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides	1 450 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Témiscamingue	1 350 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière	1 250 000
Agence forestière de la Montérégie	1 150 000
Total	43 000 000

74317

Gouvernement du Québec

Décret 283-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire afin d'établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera sa contribution financière au gouvernement du Québec pour la réalisation de trois projets retenus dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des

ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74320

Gouvernement du Québec

Décret 284-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret n^o 385-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal et que cette entente a été conclue le 25 juillet 2018;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 378-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification n^o 1 à l'Entente et que cette modification a été conclue le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 2 à l'Entente afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée la Modification n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74321

Gouvernement du Québec

Décret 285-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 4 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière

ATTENDU QUE, par le décret n^o 571-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures

de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière et que cette entente a été conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, par les décrets n^o 652-2010 du 7 juillet 2010, n^o 346-2013 du 27 mars 2013 et n^o 377-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement du Québec a respectivement approuvé l'Amendement n^o 1, l'Amendement n^o 2 et l'Amendement n^o 3 à l'Entente et que ces amendements ont respectivement été conclus le 24 mars 2011, le 17 mai 2013 et le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Amendement n^o 4 à l'Entente afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 4 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74322

Gouvernement du Québec

Décret 286-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 5 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE, par le décret n^o 570-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, et que cette entente a été conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, par les décrets n^o 142-2011 du 22 février 2011, n^o 347-2013 du 27 mars 2013, n^o 214-2016 du 23 mars 2016 et n^o 379-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement du Québec a respectivement approuvé l'Amendement n^o 1, l'Amendement n^o 2, l'Amendement n^o 3 et l'Amendement n^o 4 à l'Entente et que ces amendements ont respectivement été conclus le 24 mars 2011, le 17 mai 2013, le 7 avril 2016 et le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Amendement n^o 5 à l'Entente afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 5 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74323

Gouvernement du Québec

Décret 290-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marie Gendron comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Brigitte Thériault a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 633-2016 du 6 juillet 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Marie Gendron, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente

du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de cinq ans à compter du 12 avril 2021, aux conditions annexées, en remplacement de madame Brigitte Thériault.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie Gendron comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Gendron qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Gendron est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Gendron exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Gendron exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

Madame Gendron, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 2021 pour se terminer le 11 avril 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gendron reçoit un traitement annuel de 210 212 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gendron comme sous-ministre du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gendron peut démissionner de la fonction publique et de son poste membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gendron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gendron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Gendron qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Gendron peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 11 avril 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gendron se termine le 11 avril 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gendron à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74327

Gouvernement du Québec

Décret 499-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT le changement de nom du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par décret, changer le nom du centre de services scolaire qui en fait la demande;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, par son conseil d'administration, a résolu le 21 octobre 2020 de demander au gouvernement d'adopter un décret afin de changer son nom;

ATTENDU QUE cette demande a été précédée d'un avis public d'au moins 30 jours et qu'un projet de résolution a été transmis à chaque conseil d'établissement et au comité de parents, conformément aux articles 393 et 397 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable concernant le nom Centre de services scolaire des Mille-Îles conformément au paragraphe a de l'article 126 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

ATTENDU QU'il y a lieu de changer le nom du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles pour celui du Centre de services scolaire des Mille-Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le nom du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles soit changé pour celui du Centre de services scolaire des Mille-Îles.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74547

Erratum

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité sur le site de jeu en ligne de Loto-Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 mars 2021,
153^e année, numéro 12, page 1553.

À la page 1553, au lieu de «Permission au Centre
d'acquisitions gouvernementales», on aurait dû lire
«Permission à Loto-Québec».

74544

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant l'hébergement de 48 personnes âgées en perte d'autonomie liée au vieillissement, avec incapacités physiques et cognitives

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 mars 2021,
153^e année, numéro 12, page 1554.

À la page 1554, au lieu de «Permission au Centre
d'acquisitions gouvernementales», on aurait dû lire
«Permission au Centre intégré universitaire de santé et
de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal».

74545

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant l'hébergement de neuf personnes vulnérables en difficulté d'adaptation

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 mars 2021,
153^e année, numéro 12, page 1554.

À la page 1554, au lieu de «Permission au Centre
d'acquisitions gouvernementales», on aurait dû lire
«Permission au Centre intégré de santé et de services
sociaux des Laurentides».

74546

